



**LETTRE D'ENTENTE**  
(CI-APRÈS NOMMÉE « L'ENTENTE »)

**ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA**  
(CI-APRÈS NOMMÉE « EMPLOYEUR »)

ET

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS  
À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA,**  
(CI-APRÈS NOMMÉE « APTPUC »)

**CONCERNANT LA LISTE DES COURS EN ARTS ET SCIENCES  
AFFÉRENTE AU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE CONSACRÉ AUX ÉTUDIANTES ET  
ÉTUDIANTS**

**ATTENDU QUE** L'APTPUC et l'employeur (les parties) sont actuellement à négocier la convention collective 2018-2021;

**ATTENDU QUE** L'APTPUC et l'employeur ont signé une lettre d'entente le 4 juillet 2017 concernant trois (3) griefs, incluant le grief 0810 qui a trait aux contrats pour le temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants dans la Faculté des Beaux-arts et qui spécifie aussi certain cours à l'extérieur de la Faculté des Beaux-arts pour lesquels les heures devraient être rémunérées au taux spécifié à l'article 18.01 c) de la convention collection APTPUC

**ATTENDU QUE** L'intention des parties est de séparer les discussions concernant le temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants qui faisait l'objet du grief 0810 et de l'un des griefs réglés par la lettre d'entente signée le 4 juillet 2017, des autres griefs qui ont été réglés dans la lettre d'entente mentionnée ci-dessus;

**ATTENDU QUE** l'objectif commun des deux (2) parties est de régler à l'amiable la problématique abordée dans la présente entente.

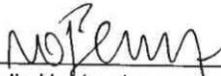
**POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les cours mentionnés à l'annexe continueront d'être rémunérés selon la pratique existante;

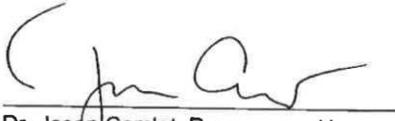
3. En considération de ce qui précède, l'APTCUP accorde une quittance complète, finale et définitive à l'employeur, ses successeurs, ayant cause, assureurs, employés, représentants, directeurs, administrateurs et agents pour toute réclamation, demande, grief, plainte et action de quelque nature que ce soit, réclamant un remboursement et/ou des dommages-intérêts de toute autre nature en vertu de la convention collective ou de toute loi applicable (incluant mais non limitativement le *Code du travail* et la *Charte des droits et libertés de la personne*) découlant directement ou indirectement des événements ayant menés aux griefs et/ou des ententes de règlement mentionnées dans la présente, le tout sans admission, ni préjudice et sans créer de précédent;
4. La présente entente sera intégrée à la convention collective 2018-2021 et sera déposée au Ministère du travail conformément à l'article 72 du *Code du travail* et de l'article 24.05 de la convention collective et des amendements s'y rapportant;
5. La présente entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie et doit être interprétée conformément au droit de la province du Québec;
6. Les parties se sont entendues pour que la présente entente soit rédigée en français et en anglais, mais la version française constitue la version officielle du document.

**EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, en français, à Montréal, province de Québec, le 26<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019.**

**Employeur**



Dr. Nadia Hardy, vice-rectrice exécutive  
Adjointe au développement du corps  
Professoral et à l'inclusion



Dr. Jason Camlot, Doyen associé  
Faculté des Arts et Science



Mme Sonia Coutu, Directrice exécutive  
Relations avec les employés et  
Relations de travail

**APTPUC**



Prof Robert Soroka,  
Président, APTPUC



Me Patrice Blais, Vice-Président,  
Convention collective et grief, APTPUC



Prof June Riley  
Trésorière, APTPUC

**APPENDIX I**

BIOL 201  
BIOL 227  
BIOL 322  
BIOL 330  
BIOL 337  
BIOL 340  
BIOL 368  
BIOL 382  
BIOL 450  
BIOL 459  
BIOL 515

EDUC 386  
EDUC 388

ETEC 637  
EETC 640  
EETC 641  
EETC 648  
EETC 650  
EETC 651  
EETC 665  
EETC 669

EXCI 253

GEOG 260  
GEOG 362  
GEOG 363  
GEOG 372  
GEOG 373  
GEOG 374  
GEOG 377  
GEOG 398U  
GEOG 463  
GEOG 465

GEOL 210

LBCL 291

URBS 250  
URBS 260  
URBS 333  
URBS 360  
URBS 362  
URBS 433